



14-2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN PLACE DE TROIS PANNEAUX « STOP » SUR LE CD120 - AVENUE DU CHÂTEAU

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 – L2212-1 et L2212-2-1, L.2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route article L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-8 à R.411-17 – L.411.6, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu la Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (JO du 7 mars 1968) modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par arrêté du 8 juin 1977,

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur le CD120,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation de la CD120 située dans l'agglomération de Savignac de l'Isle, la circulation est réglementée comme suit :

- Mis en place d'un premier « STOP » : Avenue du Château en intersection avec la Rue des Hameaux dans le sens Saint Denis de Pile – Galgon
- Mis en place d'un second « STOP » : Avenue du Château en intersection avec la Route de Bonzac dans le sens Saint Denis de Pile – Galgon
- Mise en place d'un troisième « STOP » : Route de Puyrenard en intersection avec la R*oute de Bonzac direction Galgon - Saint Denis de Pile

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux réglementaires de type AB4 et AB5.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché en vigueur constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Savignac de l'Isle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, le Président du centre routier du Libournais et la commandant de la Brigade de Guîtres.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 8 juin 2023

